

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « piste des Hauts Lieux » sur la commune de Hauteluce (département de la Savoie)

Décision n° 2020-ARA-KKP-02835

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-02835, déposée complète par SPL Domaines skiables des Saisies, pétitionnaire le 6 novembre 2020 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2020, date de consultation courriel;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 23 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste de ski de raccordement entre une piste existante et des résidences de tourisme, sur la commune de Hauteluce dans le domaine skiable des Saisies (département de la Savoie) et prévoit les aménagements suivants :

- la création d'une piste de 7 à 20 mètres de largeur sur une longueur de 380 mètres pour une superficie de 0,44 hectares ;
- le défrichement de 3 549 m²;
- des terrassements sur une superficie de 8 750 m² avec des déblais de 5 800 m³ et 8 300 m³ de remblais;
- le second busage d'un ruisseau d'une longueur de 10,8 mètres et d'un diamètre de 500 mm destiné à limiter les impacts du projet sur ce dernier ;
- la suppression de 145 m² de zone humide et la création d'une zone de compensation de 390 m², le long de la future piste dont l'efficacité sera examinée annuellement par l'observatoire environnemental de la SPL Domaine skiable des Saisies ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site)

- situé au sein du site inscrit au titre de l'article L 341-1 et suivants du code de l'environnement dit Col des Saisies et ses abords ;
- traversant un ruisseau identifié comme tel par l'Office Français de la Biodiversité (expertise du 2 juillet 2020);

- interceptant deux zones humides dont une intermittente (non inscrites à l'inventaire départemental) d'une superficie de 145 m²;
- dans un secteur où 12 habitats naturels ont été identifiés dont ceux caractéristiques des milieux humides :
- interfère avec la présence d'un papillon protégé, l'azurée du serpolet, de ses plantes (le serpolet) et fourmis hôtes (myrmica);
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire environnementale et de périmètre de protection de captage ;

Considérant la mise en œuvre de la séquence ERC :

- permettant d'éviter :
 - o les stations de lycopodes en massue ;
 - o une superficie de 138 m² de zone humide ;
 - o la rupture de la continuité écologique du ruisseau ;
 - o le choix d'un aménagement moins important pour limiter les travaux de génie civil ;
- démontrant, à l'appui d'inventaires joints au dossier, l'absence de dommage significatifs et durables sur la flore et la faune protégées dans l'emprise des travaux ;

Considérant en matière de gestion de travaux, les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les potentiels impacts du projet ne permettent pas d'identifier des impacts résiduels

- la mise en défens des zones humides à proximité du site ;
- l'adaptation du calendrier de chantier afin de réduire les impacts sur l'avifaune ;
- la mise en place de système d'effarouchement durant le chantier ;
- l'évitement de certaines fourmilières ;
- le maintien des lisières en bordure forestière ;
- l'étrepage et le replaquage des mottes de serpolet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de piste des Hauts Lieux objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-02835 présenté par SPL Domaines skiables des Saisies, pétitionnaire, concernant la commune de Hauteluce (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/11/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03